

# **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**VILLE D'AVELIN**

# Sommaire

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
I – FONDEMENT JURIDIQUE DU REGLEMENT.....	4
II – CHAMP D’APPLICATION TERRITORIAL.....	4
III – EFFETS DU REGLEMENT .....	4
IV – STRUCTURE DU PRESENT REGLEMENT.....	4
V – TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS À RESPECTER .....	4
<b>TITRE I : DISPOSITION GENERALE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE DG1 : ZONAGE .....	6
<b>TITRE II .....</b>	<b>7</b>
<b>PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE P1 - DISPOSITIONS COMMUNES .....	8
<i>P.1.1 – Pré-enseignes.....</i>	8
<i>P.1.2 - Supports.....</i>	9
<i>P1.3 – Publicité en relief ou en volume.....</i>	9
<i>P1.4 – Films adhésifs publicitaires .....</i>	9
<i>P1.5 – Autres dispositifs.....</i>	9
<i>P1.6 - Entretien .....</i>	10
<i>P1.7 – Fin d’exploitation .....</i>	10
<i>P1.8 – Fin d’exploitation .....</i>	10
<i>P1.9 - Capteurs .....</i>	10
ARTICLE P2 - PUBLICITE NON LUMINEUSE .....	11
<i>P2.1 - Dispositions communes .....</i>	11
P2.1.1 – Interdictions.....	11
P2.1.2 – Implantation des dispositifs.....	11
P2.1.3 – Aspect et qualité des dispositifs .....	11
P2.1.4 – Surface affectée à la publicité.....	11
<i>P2.2 - Publicités sur les bâtiments et les clôtures .....</i>	12
P2.2.1 - Dispositions communes.....	12
P2.2.2 - Publicité sur les bâtiments .....	12
P2.2.3 - Publicité sur les clôtures.....	14
<i>Article P2.3 - Publicité sur les installations de chantier .....</i>	14
P2.3.1 - Dispositions communes.....	14
P2.3.2 - Publicité sur les palissades ou barrières de chantier .....	15
<i>P2.4 - Publicité sur les autres constructions .....</i>	16
<i>P2.5 - Publicité scellée au sol .....</i>	17
P2.5.1 - Dispositions générales.....	17
ARTICLE P3 - PUBLICITES SUR LE MOBILIER URBAIN .....	18
<i>Article P3.1 - Dispositions communes.....</i>	18
ARTICLE P3.2 - PUBLICITE SUR LES MOBILIERS D’INFORMATIONS À CARACTERE GENERAL OU LOCAL .....	19
P3.2.1– Surface affectée à la publicité .....	19
P3.2.2– Défilement des dispositifs .....	19
ARTICLE P6 - PUBLICITE NON COMMERCIALE .....	19
<i>RAPPEL.....</i>	19
<i>Article P 6.1 - Publicité associative et d’opinion .....</i>	19
P6.1.1 – Caractéristiques des dispositifs .....	19
<i>Article P 6.2 - Publicité administrative et judiciaire .....</i>	19
<b>TITRE III .....</b>	<b>20</b>

<b>ENSEIGNES .....</b>	<b>20</b>
RAPPEL.....	21
<b>ARTICLE E1 - ENSEIGNES PERMANENTES .....</b>	<b>21</b>
<i>E1.1 - Dispositions communes .....</i>	<i>21</i>
E1.1.1 - Positionnement des enseignes .....	21
E1.1.2 – Interdiction de dispositif .....	21
E1.1.3 - Caractéristiques des enseignes.....	22
E1.1.3.3. – Couleurs des dispositifs .....	22
E1.1.3.4.– Clignotement, défilement, animation, luminosité variable .....	22
E1.1.3.5. – Dispositifs d'éclairage des enseignes .....	22
<i>E2.2 - Enseignes apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur.....</i>	<i>23</i>
E2.2.1 - Dispositions communes.....	23
E2.2.2 - Activités s'exerçant en rez-de-chaussée .....	24
E2.2.3 – Activités s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'entresol .....	25
E2.2.4 - Activités s'exerçant en étage.....	25
E2.2.5 - Activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment .....	25
<i>E2.3 - Enseignes installées perpendiculairement au mur support .....</i>	<i>26</i>
E2.3.1 - Dispositions communes.....	26
E2.3.2 - Activités s'exerçants en étage .....	26
E2.3.3 - Activités s'exerçants dans la totalité d'un bâtiment.....	26
<i>E2.4 - Enseignes en toiture .....</i>	<i>27</i>
E2.4.1 – Densité des dispositifs .....	27
E2.4.2 – Implantation des dispositifs .....	27
E2.4.3 – Caractéristiques des dispositifs.....	27
E2.4.4 - Hauteur des dispositifs .....	27
<i>E2.5 - Enseignes scellées au sol ou posées au sol .....</i>	<i>27</i>
<i>E2.6 - Enseignes à faisceau de rayonnement laser .....</i>	<i>28</i>
<i>E2.7 - Activités particulières.....</i>	<i>29</i>
E2.7.1 – Établissements publics.....	29
E2.7.2 – Cafés et restaurants.....	29
E2.7.4 - Débits de tabacs .....	29
E2.7.5 – Grands magasins.....	29
<b>ARTICLE E3 - ENSEIGNES TEMPORAIRES .....</b>	<b>30</b>
<i>E3.1 - Dispositions communes .....</i>	<i>30</i>
E3.1.1 - Définition .....	30
E3.1.2 – Durée d'installation des dispositifs .....	30
E3.1.3 – Caractéristiques des dispositifs.....	30
<i>E3.2 – Dispositions particulières .....</i>	<i>31</i>
E3.2.1 – Caractéristiques des dispositifs.....	31
E3.2.2 – Les bannières de toile .....	31
E3.2.3 – Les bâches.....	31
E3.2.4 – Les films adhésifs .....	31
E3.2.5 – Les panneaux de bois.....	31
<i>E3.3 - Enseignes temporaires immobilières .....</i>	<i>32</i>
E3.3.1 – Opérations immobilières portant sur la totalité d'un immeuble .....	32
E3.3.2 – Opérations immobilières portant sur un ou plusieurs lots d'un immeuble .....	32
E3.3.3 – Opérations immobilières donnant lieu à des travaux .....	32

## I – Fondement juridique du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application, notamment, des articles figurant au titre VIII « Protection du cadre de vie » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement.

## II – Champ d'application territorial

Le règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Commune d'AVELIN.

## III – Effets du règlement

Le règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes destinées à exprimer et diffuser informations et idées, tout en assurant la protection du cadre de vie. Il fixe les règles locales applicables aux dispositifs précités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application.

## IV – Structure du présent règlement

Le présent règlement comporte les dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal.

## V – Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière... pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, de pré-enseignes et leurs supports.

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

### ***En application de l'article Article L581-3,***

Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

### ***Interdictions de publicité***

La publicité est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsque les dispositifs, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs implantations sont de nature :

- Soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires ;
- Soit à éblouir les usagers des voies publiques ;
- Soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

*Toute publicité est interdite en espace boisé classé.*

**Le présent Règlement Local de Publicité est applicable sur l'ensemble du territoire communal.**

**Périmètre d'interdiction absolue :**

En application de l'article L 581-4 du code de l'environnement, le présent document rappelle les supports et lieux qui font l'objet d'une interdiction absolue de publicité :

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

## TITRE II

### PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Au sens de l'article L 581-3 du Titre VIII du code de l'environnement :

- a) *Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, tous les dispositifs quel que soit leur format, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;*
  
- b) *Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Conformément aux dispositions de l'article L 581-19 du Titre VIII du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.*

## Article P1 - DISPOSITIONS COMMUNES

### P.1.1 – Pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sous réserve des régimes particuliers ci-dessous :

#### **RÉGIME EXCEPTIONNEL DES PRÉENSEIGNES**

Ce titre règlemente les pré-enseignes au titre des exceptions prévues par le code de l'environnement.

#### **RAPPEL**

A l'exception de celles faisant l'objet des articles ci-dessous, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant la publicité

- **PRÉENSEIGNES LUMINEUSE DE PHARMACIE**

Une pré-enseigne de pharmacie peut être apposée à plat sur l'angle ou le pan coupé d'un bâtiment quelle que soit son affectation, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de la façade où doit prendre appui le dispositif.

Son clignotement est admis sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'habitabilité du voisinage.

- **PRÉENSEIGNES DES ACTIVITÉS EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE**

- **PRÉENSEIGNES INSTALLÉES SUR LES BÂTIMENTS**

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans un bâtiment ne donnant pas directement sur la rue, elles peuvent se signaler au moyen de pré-enseignes posées perpendiculairement à la façade du bâti où est situé la porte ou le portail d'accès ouvrant sur la rue.

Elles peuvent être placées à l'aplomb de ces accès.

Le support de ces pré-enseignes doit être réalisé en harmonie avec l'architecture de la porte ou du portail d'accès.

En ce cas, elles ne peuvent être constituées que de lettres ou de signes peints ou imprimés sur une bannière dont la hauteur ne peut excéder 2 mètres.

Les pré-enseignes sont interdites sur les toitures, toitures terrasses et terrasses.



## ○ PRÉENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se signaler par une pré-enseigne sur un bâtiment du fait d'une impossibilité architecturale, ou sur le domaine privé, les activités situées en retrait de la voie publique peuvent se signaler par le biais d'une pré-enseigne apposée sur le domaine public, à la condition que ces pré-enseignes et leur support n'en modifient pas substantiellement les conditions d'usage.

Le nombre de supports recevant la ou les pré-enseignes est limité à un support par ensemble d'activités ou commerces situés dans un même intérieur d'îlot.

Les dimensions de l'ensemble formé par la ou les pré-enseignes et leur support doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>, et la hauteur ne doit pas excéder 2 mètres. Il est rappelé que l'ensemble des dispositifs visés par le présent article devra respecter les dispositions de l'article L 113-2 du code de la voirie routière.

### P.1.2 - Supports

Ne peuvent être utilisés comme supports de publicité :

- a) Les arbres et les plantations ;
- b) Les poteaux de télécommunication ;
- c) Les installations d'éclairage public ;
- d) Les équipements publics concernant la circulation routière, aérienne, ferroviaire ou fluviale.
- e) Les piles, culées et tabliers des ponts ainsi que tout dispositif et mobilier urbains qui s'y trouvent.
- f) Un garde-corps, un balcon ou un balconnet ;
- g) Tout ou partie d'une baie, sauf s'il s'agit d'un établissement fermé pour réfection, en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

### P1.3 – Publicité en relief ou en volume

La publicité en relief ou en volume ne peut présenter, par rapport à son support (panneau recevant la publicité ou la pré-enseigne hors poteaux de fixation au sol), une saillie supérieure à 10 centimètres.

### P1.4 – Films adhésifs publicitaires

L'usage de films adhésifs publicitaires couvrant un immeuble en totalité est interdit.

### P1.5 – Autres dispositifs

La publicité au sol, olfactive, sonore, par projection ou par l'installation d'objets sur l'espace public est interdite.

#### P1.6 - Entretien

Un dispositif publicitaire ainsi que ses abords doivent être maintenus en bon état d'entretien.

#### P1.7 – Fin d'exploitation

L'exploitant d'un emplacement publicitaire ou d'une pré-enseigne doit remettre ce dernier dans son état initial, dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la cessation de son droit d'exploitation.

La remise en état comprend outre l'enlèvement du dispositif, l'enlèvement des traces visibles de son existence.

#### P1.8 – Fin d'exploitation

En cas de changement de propriétaire d'un bâtiment supportant une publicité, le contrat devient caduc ou non prorogé

#### P1.9 - Capteurs

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est interdite.

## Article P2 - PUBLICITÉ NON LUMINEUSE

### P2.1 - Dispositions communes

#### *P2.1.1 – Interdictions*

Les dispositifs d'affichage à lamelles ou tout autre type de défilement sont interdits.

#### *P2.1.2 – Implantation des dispositifs*

Seule la publicité figurant sur ou dans des dispositifs d'affichage ou sur une bâche publicitaire est admise.

La publicité ne peut dépasser les limites intérieures de la bordure du dispositif d'affichage sur ou dans lequel elle est apposée.

Lorsqu'il est apposé sur un support, un dispositif d'affichage ne peut l'être que parallèlement à celui-ci. Une publicité ne doit pas présenter par rapport à son support une saillie supérieure à 10 centimètres.

Les accessoires d'éclairage sont interdits. La passerelle de sécurité doit être rabattable.

Une publicité ne peut être apposée à moins de 50 centimètres du niveau du sol.

#### *P2.1.3 – Aspect et qualité des dispositifs*

Le cadre fixe et la couleur des dispositifs d'affichage seront sobres et en harmonie avec celle du mobilier urbain.

#### *P2.1.4 – Surface affectée à la publicité*

La surface unitaire d'une publicité ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> y compris son encadrement.

## P2.2 - Publicités sur les bâtiments et les clôtures

### P2.2.1 - Dispositions communes

- Le dépassement du bord supérieur d'un mur ou d'une clôture par la publicité est interdit.
  
- La hauteur de la publicité ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.
  
- Lorsqu'un emplacement publicitaire comporte deux dispositifs d'affichage, ils doivent être de formats identiques.
  
- Les dispositifs publicitaires situés sur un même emplacement et/ou un même support doivent être soit disposés l'un à côté de l'autre et alignés horizontalement, soit disposés l'un au-dessus de l'autre et alignés verticalement.

### P2.2.2 - Publicité sur les bâtiments

#### P2.2.2.1 – Interdictions de publicité

La publicité est interdite :

- a) Sur les murs de façade et pignons des bâtiments d'habitation ou de bureaux
- b) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'artisanat ou d'industrie, ni aux parties de bâtiments dont la démolition est entreprise
- c) Sur les murs pignons en surplomb sur un jardin public ;
- d) La publicité ne doit pas porter atteinte à la qualité des espaces verts et à la mise en valeur des plantations ;
- e) Sur les murs végétalisés ;
- f) Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- g) Sur un garde-corps, un balcon ou un balconnet ;
- h) Sur les volets roulants ;
- i) Sur un jardin partagé.

#### P2.2.2.2. – Distance entre les dispositifs de publicité et Densité des dispositifs

Lorsqu'elle est admise, la publicité sur les bâtiments d'habitation et de bureaux doit respecter les prescriptions suivantes :

Surface du mur (A calculer sur la base de son nu*)	Nombre maximal de dispositifs admis	Surface unitaire maximale de la publicité
Moins de 15 m <sup>2</sup>	Aucun	Sans objet
De 15 à 50 m <sup>2</sup>	1 dispositif	4 m <sup>2</sup>
Plus de 50 m <sup>2</sup>	2 dispositifs	4m <sup>2</sup>

Sur un bâtiment, Les dispositifs de publicités doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 50 centimètres.

### *P2.2.3 - Publicité sur les clôtures*

#### *P2.2.3.1 – Interdictions de publicité*

La publicité est interdite :

- a) sur les clôtures non aveugles ;
  
- b) sur les murs des cimetières, des jardins publics et des jardins partagés.

#### *P2.2.3.2 – Inter-distance entre emplacements publicitaires*

Les emplacements publicitaires situés sur une même clôture donnant sur une même voie doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres. Cette distance se mesure par rapport à la limite extérieure du cadre des dispositifs d'affichage.

### *Article P2.3 - Publicité sur les installations de chantier*

#### *P2.3.1 - Dispositions communes*

La publicité ne peut être apposée sur les installations de chantier qu'à compter de l'autorisation administrative requise par les travaux à l'origine du chantier. À l'achèvement des travaux, elle ne peut être maintenue au-delà d'un délai de 15 jours, nécessité par la dépose des installations des dispositifs.

Si un même chantier comporte à la fois un échafaudage et une palissade de chantier, seul l'un de ces supports peut supporter la publicité.

## *P2.3.2 - Publicité sur les palissades ou barrières de chantier*

### *P2.3.2.1 – Interdistance entre emplacements publicitaires*

Une distance minimale de 25 mètres doit être respectée entre deux ou plusieurs emplacements publicitaires situés sur une même palissade de chantier donnant sur une même voie. Cette distance se mesure par rapport à la limite extérieure du cadre des dispositifs d’affichage.

### *P2.3.2.2 – Aspect et qualité des dispositifs*

- Deux dispositifs d’affichage situés sur le même emplacement publicitaire doivent être de format et de modèle identiques.
- Ils doivent être disposés l’un à côté de l’autre et alignés horizontalement. Sauf si l’aspect est jugé acceptable, ils doivent être distants l’un de l’autre d’au moins 50 centimètres.
- Les dispositifs d’affichage apposés sur la même palissade doivent être alignés horizontalement.

### *P2.3.2.3 – Hauteur des dispositifs*

- Une publicité ne peut s’élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.
- Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,5 mètre du niveau du sol
- Un dispositif publicitaire ne peut pas dépasser le bord supérieur d’une palissade de chantier.
- Lorsqu’une palissade, pour des raisons, tenant soit à la configuration des lieux, soit aux besoins du chantier, ne présente pas sur toute sa longueur la même hauteur, l’ensemble des dispositifs d’affichage qui y seront posés seront alignés horizontalement entre eux.

### *P2.3.2.4 – Barrières de chantier*

La publicité sur les barrières de chantier est admise dans les mêmes conditions que la publicité sur les palissades de chantier.

#### P2.4 - Publicité sur les autres constructions

La publicité est interdite lorsqu'elle est apposée sur les murs dans les escaliers donnant accès à des locaux ou installations souterraines ou aériennes si elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.



## P2.5 - Publicité scellée au sol

### P2.5.1 - Dispositions générales

La publicité est interdite :

- a) A l'intérieur des jardins publics ;
- b) Dans les espaces boisés classés ;
- c) La publicité ne doit pas porter atteinte à la qualité des espaces verts et à la mise en valeur des plantations ;
- d) A moins de 6 mètres d'un mur végétalisé ;
- e) Sur un jardin partagé visible depuis la voie.

#### P2.5.1.1 – Implantation des dispositifs

##### a) *En vis-à-vis d'un bâtiment d'habitation :*

Une publicité ne peut être installée à moins de 15 mètres d'une ouverture d'un bâtiment d'habitation situé sur un fond voisin.

Cette règle s'applique aux immeubles autres que d'habitation, lorsqu'en raison d'une configuration particulière, la proximité de la publicité est source d'une nuisance avérée.

##### b) *En vis-à-vis d'une limite séparative de propriété :*

Une publicité ne peut être installée à une distance inférieure à 10 m.

#### P2.5.1.2 – Hauteur des dispositifs

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

#### P2.5.1.3 – Inter distance entre emplacements publicitaires

Les emplacements publicitaires situés sur une même unité foncière donnant sur une même voie doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres.

Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage. Lorsque deux emplacements publicitaires sont situés de part et d'autre d'une limite séparative de propriété, ils ne peuvent être installés à moins de 10 mètres de celle-ci.

#### P2.5.1.4 – Aspect et qualité des dispositifs

Dans le cas où un emplacement comporte deux dispositifs d'affichage, ils doivent être de format et de modèle identiques.

## Article P3 - PUBLICITÉS SUR LE MOBILIER URBAIN

### Article P3.1 - Dispositions communes

La publicité est interdite sur les mobiliers urbains.

## Article P3.2 - Publicité sur les mobiliers d'informations à caractère général ou local

Les mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité, doivent être implantés de façon à assurer la même visibilité de l'information non publicitaire et de la publicité.

### *P3.2.1– Surface affectée à la publicité*

La surface totale de la publicité apposée sur les mobiliers d'information non publicitaire à caractère général ou local ne peut excéder la surface totale réservée à l'information non publicitaire, ni une surface de plus de 8 m<sup>2</sup> par face.

### *P3.2.2– Défilement des dispositifs*

Les dispositifs d'affichage des mobiliers d'information à caractère général ou local ne peuvent pas être équipés d'un procédé de défilement.

## Article P6 - PUBLICITÉ NON COMMERCIALE

### RAPPEL

En dehors des conditions déterminées par le code de l'environnement, la publicité associative et d'opinion est interdite au sein du périmètre d'interdiction absolue de publicité.

### Article P 6.1 - Publicité associative et d'opinion

#### *P6.1.1 – Caractéristiques des dispositifs*

La publicité associative et d'opinion n'est admise que sur les mobiliers urbains installés à cet effet en application d'un arrêté municipal.

La surface unitaire de chaque mobilier ne peut être supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

### Article P 6.2 - Publicité administrative et judiciaire

La surface unitaire d'une publicité administrative ou judiciaire ne peut excéder 1,50 mètre carré.

## TITRE III

### ENSEIGNES

Au sens de l'article L 581-3 du Titre VIII du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. L'enseigne est un droit auquel il ne peut être dérogé.

## RAPPEL

Les inscriptions, formes ou images mettant en avant des produits ou des services n'ont le caractère d'enseignes que s'ils se rattachent de manière directe à l'activité commerciale exercée dans l'immeuble.

Les produits ou services mis en avant doivent apparaître de manière accessoire par rapport à l'activité signalée. Chaque enseigne ne pourra comporter qu'un logo au maximum.

### Article E1 - ENSEIGNES PERMANENTES

#### E1.1 - Dispositions communes

##### *E1.1.1 - Positionnement des enseignes*

- Les enseignes doivent être implantées de façon être en harmonie avec l'architecture du bâtiment sur laquelle elle est posé ou de l'architecture locale.
- Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants, y compris les piédroits ou piliers des devantures des boutiques.
- Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Dans le cas où l'activité qu'elles signalent occupe deux bâtiments contigus, les enseignes ne doivent pas masquer la limite séparative.

Les enseignes doivent être placées à 2,50 mètres au minimum au-dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.

##### *E1.1.2 – Interdiction de dispositif*

Les enseignes apposées sur les paravents mobiles installés sur les devantures sont interdites.

### *E1.1.3 - Caractéristiques des enseignes*

#### *E1.1.3.1 – Aspect des dispositifs*

Par leur style, leur couleur et leur graphisme, les enseignes signalant une activité doivent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant, et être en harmonie entre elles ainsi qu'avec la devanture qu'elles concernent.

L'entourage d'éléments architecturaux ou des baies par des néons est interdit. Les fixations des enseignes doivent être les plus discrètes possibles.

#### *E1.1.3.2 – Entretien des dispositifs*

Les enseignes permanentes doivent être constituées de matériaux durables et faciles à entretenir.

#### *E1.3.3. – Couleurs des dispositifs*

La source lumineuse des enseignes lumineuses doit être de couleur blanc-doré sauf pour les croix de pharmacie, les carottes de bureaux de tabac ou certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités organisées en réseau.

#### *E1.3.4.– Clignotement, défilement, animation, luminosité variable*

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable. Cette disposition ne s'applique pas aux croix de pharmacie durant les heures d'ouverture des officines.

#### *E1.3.5. – Dispositifs d'éclairage des enseignes*

Les enseignes à écran sont interdites en façade.

Les dispositifs d'éclairage employés sont, autant que possible, dissimulés.

Les projecteurs sont admis. Ils doivent être les plus discrets possibles. Les projecteurs sur bras doivent être de dimensions réduites et respecter les dispositions du présent titre applicables à la saillie des dispositifs.

Les projecteurs peuvent être limités en nombre ou refusés pour des motifs esthétiques liés à leur aspect ou leurs dimensions. Ils doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage.

E2.2 - Enseignes apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur

### *E2.2.1 - Dispositions communes*

#### *E2.2.1.1 – Enseignes interdites*

Les enseignes parallèles sont interdites, quel que soit le procédé utilisé :

- a) Sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets, sauf si elles signalent des activités s'exerçant dans le bâtiment en entier. Elles devront alors s'inscrire dans la limite du garde-corps, du balcon ou balconnet et être constituées de lettres ou de signes découpés, à raison d'une seule enseigne par façade ;
- b) Sur, devant ou immédiatement derrière une baie, sauf si la configuration des lieux ne permet pas de les poser sur des éléments externes à la devanture ;
- c) sur un auvent ou sur une marquise sauf si elles font partie intégrante de la structure ; elles peuvent être admises pour les établissements de spectacles et les grands magasins ;
- d) sur les volets roulants, sauf si elles sont apposées sur le coffre d'enroulement.

#### *E2.2.1.2 – Saillie des dispositifs*

Les enseignes parallèles y compris leurs accessoires d'éclairage ne doivent pas présenter une saillie de plus de 20 centimètres par rapport à leur support.

#### *E2.2.1.3 – Hauteur des dispositifs*

Une enseigne parallèle au mur ne doit pas excéder 80 centimètres de hauteur avec une marge de plus ou moins 10 % appréciée en fonction du linéaire de la devanture de l'activité, du gabarit et de l'aspect de l'immeuble.

#### *E2.2.1.4 – Conditions particulières*

Les enseignes parallèles lumineuses peuvent être réalisées au moyen :

- De lettres ou de signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support ;
- De lettres ou de signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque ;
- De lettres ou de signes peints ou imprimés sur un panneau de fond, un bandeau de couronnement de devanture ou de terrasse fermée ou un lambrequin fixe ou mobile, et éclairés par projection.

Les caissons lumineux comportant une majorité de face claire diffusante sont interdits.

### *E2.2.2 - Activités s'exerçant en rez-de-chaussée*

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée au rez-de-chaussée du bâtiment qui les supporte, les enseignes parallèles doivent être apposées ou inscrites sous la corniche surmontant le plancher haut du rez-de-chaussée, dans les limites de la hauteur et de la longueur :

- du bandeau couronnant une devanture ou une terrasse fermée ;

- du lambrequin de la banne situé à l'intérieur de la baie de la devanture ou abritant la devanture.



### *E2.2.3 – Activités s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'entresol*

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée à la fois au rez-de-chaussée ou au premier étage du bâtiment qui les supporte, les enseignes peuvent être apposées, sous réserve de respecter les autres dispositions de la présente sous-section, dans la hauteur du premier étage.

Les enseignes parallèles ne peuvent être placées à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.

#### *E2.2.3.1 – Caractéristiques de la devanture*

Une activité dont la devanture s'inscrit dans une seule travée ne peut être signalée que par une seule enseigne parallèle. Les dispositions du précédent alinéa peuvent donner lieu à des adaptations pour tenir compte du linéaire de la devanture des commerces.

Une activité dont la devanture s'inscrit dans plusieurs travées successives peut être signalée par autant d'enseignes parallèles qu'il y a de travées.

### *E2.2.4 - Activités s'exerçant en étage*

Les enseignes doivent être situées de préférences au niveau du Rez-de-chaussée, cependant, s'il n'existe pas d'autres possibilités :

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, les enseignes ne peuvent consister qu'en des inscriptions sur les lambrequins fixes ou sur les lambrequins des stores mobiles équipant les baies du local où s'exerce l'activité. Ces lambrequins, dont la pose est soumise à une autorisation d'urbanisme, ne peuvent excéder la largeur de la baie, ni réunir plusieurs baies ensemble.

### *E2.2.5 - Activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment*

Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la totalité d'un bâtiment, une enseigne parallèle peut être apposée sur un mur pignon. Sa surface ne peut excéder 10 % de celle du mur pignon, dans la limite de 12 m<sup>2</sup>.

## E2.3 - Enseignes installées perpendiculairement au mur support

### *E2.3.1 - Dispositions communes*

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être placées sur ou devant une baie ou un balcon ou un balconnet. Les enseignes perpendiculaires ne peuvent présenter, par rapport au nu du mur ou de la façade qui les supporte, une saillie supérieure au dixième de la largeur de la voie, mesurée de façade à façade. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,50 mètre avec une marge de plus ou moins 10 %.

La partie la plus saillante d'une enseigne perpendiculaire doit présenter un retrait minimal de 80 centimètres par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir d'une voie ouverte à la circulation automobile.

Si la largeur du trottoir est inférieure à 1 mètre, la pose d'enseignes perpendiculaires est interdite.

#### *E2.3.1.1 – Caractéristiques du support (devanture...)*

Une activité dont la devanture s'inscrit dans une ou plusieurs travées successives peut être signalée par une enseigne perpendiculaire positionnée à chacune des extrémités de la devanture.

Une activité dont la devanture se développe à l'angle de deux rues peut être signalée par une enseigne perpendiculaire sur chacune des façades de l'établissement.

Les dispositions du précédent alinéa peuvent donner lieu à des adaptations pour tenir compte du linéaire de la devanture du commerce.

### *E2.3.2 - Activités s'exerçant en étage*

Lorsqu'une activité est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, la pose d'enseignes perpendiculaires n'est pas autorisée.

### *E2.3.3 - Activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment*

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans la totalité du bâtiment qui les supporte, les enseignes perpendiculaires peuvent être placées au-dessus du niveau du premier étage. Elles ne doivent pas chevaucher les corniches.

En outre :

- lorsque la hauteur de façade est inférieure à 15 mètres, leur hauteur ne doit pas excéder un étage courant et au plus 3 mètres ;
- lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, leur hauteur ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade, et au plus 6 mètres.

## E2.4 - Enseignes en toiture

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans la totalité d'un bâtiment, les enseignes peuvent être apposées sur une toiture terrasse.

### *E2.4.1 – Densité des dispositifs*

Sur une même toiture-terrasse, il ne peut être installé que deux dispositifs d'enseignes au maximum.

### *E2.4.2 – Implantation des dispositifs*

Une enseigne ne peut être installée à moins de 20 mètres d'une baie principale d'un bâtiment d'habitation lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

### *E2.4.3 – Caractéristiques des dispositifs*

L'enseigne doit être constituée de lettres ou de signes découpés fixés notamment par leur base et équipés d'une source lumineuse. Elle ne peut comporter un panneau de fond autre que celui strictement nécessaire à la dissimulation des fixations.

Dans tous les cas, la hauteur de ce panneau ne peut excéder 50 centimètres. Sa couleur est déterminée par celle de la toiture-terrasse sur laquelle elle est installée. Aucune structure supplémentaire de type passerelle n'est autorisée, autre que celle strictement nécessaire à la sécurité et à l'entretien du dispositif ou participant à l'amélioration de l'esthétique du dispositif.

Les lettres ou signes découpés doivent être conçus de manière que la source lumineuse ne soit pas directement visible des baies des habitations voisines.

La typographie des lettres doit être choisie de manière à rendre l'aspect du dispositif d'enseigne le plus léger possible.

### *E2.4.4 - Hauteur des dispositifs*

La hauteur des lettres ou signes, y compris pour le logo, ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres, quand cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 5 mètres, quand cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

## E2.5 - Enseignes scellées au sol ou posées au sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites à l'exception de celles signalant un parc de stationnement, un garage ou une station-service. Dans ce cas, elles sont limitées à une par entrée.

Leur hauteur et leurs dimensions doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>, et la hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

#### E2.6 - Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

## E2.7 - Activités particulières

### *E2.7.1 – Établissements publics*

Par dérogation aux dispositions ci-avant exposées, les établissements publics peuvent être signalés par des enseignes perpendiculaires placées au-dessus du niveau du premier étage.

Ils seront conformes aux dispositions du Code de la route qui interdisent les dispositifs de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

### *E2.7.2 – Cafés et restaurants*

Pour les cafés et les restaurants, l'affichage des menus est autorisé sur l'une des piles de devanture encadrant chaque porte d'entrée de l'établissement.

La dimension des menus doit être en proportion avec son support.

### *E2.7.4 - Débits de tabacs*

Pour les débits de tabacs, deux enseignes perpendiculaires supplémentaires peuvent être admises en sus de la carotte.

Lorsque la devanture du commerce se développe sur deux voies distinctes, deux enseignes supplémentaires sont admises sur chacune des façades de l'établissement.

### *E2.7.5 – Grands magasins*

Par exception aux dispositions prise plus haut, les grands magasins, lorsqu'ils occupent la totalité des bâtiments qui les accueillent, peuvent admettre des enseignes parallèles d'une hauteur maximale de 4 mètres sous le niveau d'acrotère, dans le respect des autres dispositions de l'article E 2.2 du présent règlement.

## Article E3 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

### E3.1 - Dispositions communes

#### *E3.1.1 - Définition*

Sont considérées comme des enseignes temporaires, les enseignes qui signalent :

- a) des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- b) des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Sont également considérées comme des enseignes temporaires les enseignes qui signalent pour une durée de plus de trois mois :

- c) des travaux publics ;
- d) des opérations de lotissement, de construction ou de réhabilitation d'immeubles ;
- e) des opérations de location ou de vente d'immeubles ou de fonds de commerce.

#### *E3.1.2 – Durée d'installation des dispositifs*

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération ;

#### *E3.1.3 – Caractéristiques des dispositifs*

Les enseignes temporaires scellées au sol doivent masquer en totalité les installations de chantier. L'enseigne ne peut cependant pas excéder 8 m<sup>2</sup> de surface ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## E3.2 – Dispositions particulières

### *E3.2.1 – Caractéristiques des dispositifs*

Les opérations et manifestations visées aux a) et b) de l'article E3.1.1 ne peuvent être signalées, sur l'immeuble où elles sont réalisées, que par des inscriptions, formes ou images inscrites sur :

- a) des bannières de toile ;
- b) des bâches ;
- c) des films adhésifs ;
- d) des panneaux de bois.

### *E3.2.2 – Les bannières de toile*

Les bannières de toile, utilisées à titre d'enseignes temporaires, sont soumises aux dispositions du présent titre régissant les enseignes perpendiculaires.

### *E3.2.3 – Les bâches*

- Les bâches utilisées à titre d'enseignes temporaires ne doivent pas excéder les limites de la façade commerciale qu'elles signalent. Selon les cas, ces bâches s'inscrivent dans les limites de la devanture, de la partie de façade ou sur la totalité de la façade de l'activité signalée.
- Leurs dimensions doivent en outre être proportionnées à la largeur de la voie et au gabarit des immeubles sur lesquels elles sont apposées.
- Leur réalisation prend en compte les caractéristiques du bâtiment et du site. Les bâches ne peuvent être opaques, si elles sont installées devant un mur de bâtiment occupé, comportant des baies.

### *E3.2.4 – Les films adhésifs*

Les films adhésifs utilisés à titre d'enseignes temporaires peuvent être apposés sur les vitrines de devantures si, par leurs couleurs ou leurs dimensions, ils ne portent pas atteinte au paysage urbain ni aux lieux avoisinants. Ils ne peuvent couvrir en totalité un bâtiment.

### *E3.2.5 – Les panneaux de bois*

Les panneaux de bois doivent respecter une taille A3, et doivent être disposés à l'horizontal, sur des piquets de bois de hauteur 0,50 m maximum.

### E3.3 - Enseignes temporaires immobilières

Les opérations et travaux visés aux c), d) et e) de l'article E3.1.1 ne peuvent être signalés, sur l'immeuble où ils sont réalisés, que par des inscriptions, formes ou images inscrites sur :

- a) des panneaux apposés parallèlement ;
- b) des bannières en toile ;
- c) des bâches.
- d) des panneaux de bois.

#### *E3.3.1 – Opérations immobilières portant sur la totalité d'un immeuble*

Les opérations immobilières portant sur la totalité d'un immeuble ne peuvent être signalées, sur chaque voie de desserte, que par une bannière de toile.

La bannière de toile doit être installée dans la hauteur des deux premiers étages du bâtiment.

Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa saillie 1 mètre par rapport au nu du mur support.

#### *E3.3.2 – Opérations immobilières portant sur un ou plusieurs lots d'un immeuble*

Les opérations immobilières portant sur un ou plusieurs lots d'un immeuble ne peuvent être signalées que par un panneau par lot concerné.

Pour des lots situés en rez-de-chaussée, les panneaux peuvent être apposés soit sur les vitrines de devanture, soit sur les palissades de chantier.

Pour des lots situés en étage, les panneaux doivent être apposés dans les limites d'une baie, sur un balcon ou sur un garde-corps. Ils ne peuvent dépasser les limites du balcon ou du garde-corps ni une hauteur de 50 centimètres. Les panneaux doivent être à fond uni de couleur neutre.

Les panneaux indiquant les transactions réalisées sont interdits.

Les panneaux de bois doivent respecter une taille A3, et doivent être disposés à l'horizontal, sur des piquets de bois de hauteur 0,50 m maximum.

#### *E3.3.3 – Opérations immobilières donnant lieu à des travaux*

Les opérations immobilières donnant lieu à des travaux portant sur un immeuble ne peuvent être signalées que par une bâche enseigne.



La bâche doit être tendue sur un cadre et masquer en totalité les installations de chantier\*. Elle ne peut en aucun cas être équipée d'un système d'éclairage.

La bâche doit prendre en compte les caractéristiques du bâtiment et du site. Lorsque les locaux sont occupés, les bâches enseignes doivent laisser passer la lumière naturelle.

Les panneaux de bois doivent respectés une taille A3, et doivent être disposés à l'horizontal, sur des piquets de bois de hauteur 0,50 m maximum.